

Protocole PPCR

L'organisation des carrières en catégorie A au 1^{er} janvier 2017

Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives

Textes de référence :

- Décret n°2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret n°2016-1882 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n°92-366 du 1^{er} avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Restructuration de la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie A

Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des APS

Les décrets n°2016-1880 et 2016-1882 du 26 décembre 2016 mettent en œuvre les mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des conseillers territoriaux des APS :

- ils fusionnent les grades de conseiller des APS principal de 2^{ème} classe et conseiller des APS principal de 1^{ère} classe en un seul grade : **conseiller des APS principal. La carrière des conseillers des APS est alignée sur celle des deux premiers grades des attachés territoriaux.**
- ils procèdent au reclassement des agents dans la nouvelle structure de carrière
- ils précisent les modalités d'avancement de grade
- ils revalorisent les grilles indiciaires
- ils réduisent le nombre d'échelons et suppriment l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale, minimale et intermédiaire. L'avancement d'échelon se fera selon une **cadence unique.**

RECLASSEMENT au 1^{er} janvier 2017

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Conseiller des APS		
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Conseiller des APS principal 2^{ème} classe	Conseiller des APS principal	
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	4/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Conseiller des APS principal 1^{ère} classe	Conseiller des APS principal	
4 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans l'échelle de rémunération avant l'entrée en vigueur des décrets 2016-1880 et 2016-1882 sont assimilés à des services effectifs dans le grade situé dans la nouvelle échelle.

Echelles de rémunération du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017

Attention : les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces augmentations d'IB/IM un abattement sur tout ou partie des indemnités (transfert primes-points)

Conseiller des APS

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
11 ^{ème} échelon	810	664
10 ^{ème} échelon	772	635
9 ^{ème} échelon	712	590
8 ^{ème} échelon	672	560
7 ^{ème} échelon	635	532
6 ^{ème} échelon	600	505
5 ^{ème} échelon	551	468
4 ^{ème} échelon	512	440
3 ^{ème} échelon	483	418
2 ^{ème} échelon	457	400
1 ^{er} échelon	434	383

Conseiller des APS principal

Echelons	Indice Brut (IB)	Indice Majoré (IM)
9 ^{ème} échelon	979	793
8 ^{ème} échelon	929	755
7 ^{ème} échelon	879	717
6 ^{ème} échelon	830	680
5 ^{ème} échelon	778	640
4 ^{ème} échelon	725	600
3 ^{ème} échelon	672	560
2 ^{ème} échelon	626	525
1 ^{er} échelon	579	489

Prochaines revalorisations indiciaires : 1^{er} janvier 2018/1^{er} janvier 2019/1^{er} janvier 2020

Les grilles indiciaires vous seront transmises par circulaire au mois de décembre de chaque année concernée

Avancement d'échelon à cadence unique

Nouvelles durées de carrière

Conseiller des APS

Echelons	Durée
11 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	3 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois

Conseiller des APS principal

Echelons	Durée
9 ^{ème} échelon	-
8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 6 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans



La CAP ne se prononce plus sur les avancements d'échelon

Nouvelles modalités d'avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2017

(par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la CAP)

Avancement au grade de conseiller des APS principal

Conditions d'échelon	Services effectifs dans corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau
Modalités d'avancement suite à la <u>réussite de l'examen professionnel</u>	
Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade de conseiller des APS	Au moins 3 ans de services effectifs
Modalités d'avancement de grade « <u>au choix</u> »	
Avoir atteint le 8 ^{ème} échelon du grade de conseiller des APS	Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs

Existence d'un dispositif transitoire pour les tableaux d'avancement de grade 2017

Exemple : Les agents promus au 2^{ème} grade n'ayant pas atteint le 5^{ème} échelon au moment de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du grade de conseiller principal des APS sans ancienneté d'échelon conservée. Un agent, lauréat de l'examen professionnel, qui aurait pu bénéficier d'un avancement au 5^{ème} échelon (IB 558) au 1^{er} avril 2018, est reclassé au 4^{ème} échelon au 1^{er} janvier 2017. Suite à l'avancement au grade de conseiller des APS principal, il sera classé au 1^{er} échelon au 1^{er} avril 2018.

Classement des agents promus à compter du 1^{er} janvier 2017

Avancement au grade de **conseiller des APS principal**

Situation dans le grade de conseiller des APS	Situation dans le grade de conseiller des APS principal	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Changement de cadre d'emplois (concours/promotion interne)
(passage de la catégorie B au grade de conseiller des APS)

Modalités de classement des agents au 1^{er} janvier 2017

Catégorie B (NES et corps équivalents dans la FPE et la FPH) Situation dans le 3 ^{ème} grade	Catégorie A Situation dans le grade de conseiller des APS	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Catégorie B (NES et corps équivalents dans la FPE et la FPH) Situation dans le 2^{ème} grade	Catégorie A Situation dans le grade de conseiller des APS	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Catégorie B (NES et corps équivalents dans la FPE et la FPH) Situation dans le 1^{er} grade	Catégorie A Situation dans le grade de conseiller des APS	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois des conseillers des APS à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine, dans la limite de la durée d'échelon pour une promotion à l'échelon supérieur, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie B (hors NES) ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois des conseillers des APS à l'échelon comportant l'indice le plus proche de celui qui leur permet d'obtenir un gain de 60 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé. Dans la limite de la durée d'échelon pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 60 points d'indice brut. Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire est classé au même échelon que celui auquel il aurait été classé s'il avait détenu un des échelons supérieurs à celui qu'il détient dans son grade d'origine, aucune ancienneté n'est conservée dans l'échelon du grade d'attaché.

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou titulaires d'un emploi de même niveau sont classés dans le cadre d'emplois des conseillers des APS en appliquant les dispositions des tableaux ci-dessus à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ils avaient été nommés dans un cadre d'emplois du NES (catégorie B) et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III du décret n°2010-329 du 22 mars 2010.

1^{er} recrutement dans le premier grade
suite à la réussite du concours de conseiller des APS

Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
Pas de services effectifs dans le public ou le privé	1 ^{er} échelon	-
<p>Services effectifs en tant qu'agent contractuel de droit public (autres que des services d'élève ou de stagiaire) ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale accomplis :</p> <p>- dans des fonctions du niveau de la catégorie A</p> <p>- dans des fonctions du niveau de la catégorie B</p> <p>- dans des fonctions du niveau de la catégorie C</p>	<p>Prise en compte de la moitié de la durée des services accomplis jusqu'à 12 ans</p> <p>Prise en compte des $\frac{3}{4}$ de la durée des services accomplis au-delà de 12 ans</p> <hr/> <p>Pas de prise en compte des services accomplis les 7 premières années</p> <p>Prise en compte des $\frac{6}{16}$^{ème} de la durée des services accomplis pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans</p> <p>Prise en compte des $\frac{9}{16}$^{ème} de la durée des services accomplis au-delà de 16 ans</p> <hr/> <p>Prise en compte des $\frac{6}{16}$^{ème} de la durée des services accomplis au-delà de 10 ans</p>	Voir avec la durée des services effectifs pris en compte
<p>Les agents contractuels qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé</p>		

Situation de l'agent	Echelon	Ancienneté d'échelon Conservée dans la limite de la durée d'échelon
<p>Services effectifs accomplis sous un régime juridique autre que celui d'agent public dans des fonctions et domaines d'activité pouvant être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux</p>	<p>Prise en compte de la moitié de la durée des services accomplis, dans la limite de 7 années.</p> <p>Un arrêté ministériel précise la liste des professions prises en compte</p>	<p>Voir avec la durée des services effectifs pris en compte</p>
<p>Services effectifs accomplis en qualité de militaire (autre qu'appelé), ne pouvant être pris en compte en application des dispositions du décret n°2006-4 du 04/01/2006 ou de l'article 62 du statut général des militaires</p> <p>- Services accomplis en qualité d'officier</p> <p>- Services accomplis en qualité de sous-officier</p> <p>- services accomplis en qualité d'homme du rang</p>	<p>Prise en compte de la moitié de la durée des services accomplis</p> <p>Prise en compte des 6/16^{ème} de la durée des services accomplis, pour la fraction comprise entre 7 et 16 ans</p> <p>Prise en compte des 9/16^{ème} de la durée des services accomplis au-delà de 16 ans</p> <p>Prise en compte des 6/16^{ème} de la durée des services accomplis au-delà de 10 ans</p>	<p>Voir avec la durée des services effectifs pris en compte</p>

Les agents recrutés par la voie du concours externe qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une **bonification d'ancienneté de 2 ans**. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas selon les modalités prévues dans le tableau ci-dessus, pour la part de leur durée excédant 2 ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

Les agents recrutés par la voie du 3^{ème} concours, qui ne peuvent prétendre à l'application de la reprise de services effectifs dans le privé, bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté de :

- 2 ans si la durée des activités est inférieure à 9 ans

- 3 ans si elle est d'au moins 9 ans

Les périodes au cours desquelles plusieurs activités ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Droit d'option : Une même personne ne peut bénéficier de l'application que d'une seule des dispositions citées ci-dessus.

Les fonctionnaires qui, compte-tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions, peuvent opter, lors de leur nomination ou **au plus tard dans un délai de 6 mois** suivant la notification de celle-ci, pour l'application de celle qui leur est la plus favorable existant à la date de cette nomination.

Une période d'activité de peut être prise en compte qu'une seule fois.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité.

Dispositions communes aux recrutements

Seuils de recrutement

Conseiller des APS principal :

Les titulaires du grade de conseiller des APS principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

Maintien de traitement à titre personnel

- **Pour les fonctionnaires** : lorsque les règles conduisent à classer les intéressés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal, sans que le traitement conservé puisse être supérieur à celui afférent à l'échelon terminal du cadre d'emplois de recrutement.
- **Les agents contractuels de droit public classés à un échelon doté d'un indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination** conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade d'attaché territorial.

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins 6 mois de services effectifs dans cet emploi au cours des 12 mois précédant cette nomination.

Détachement/Intégration directe

Peuvent être détachés ou intégrés directement dans le cadre d'emplois des conseillers des APS les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A (ou de niveau équivalent) et de niveau comparable.

Le détachement (ou l'intégration directe) dans le cadre d'emplois des conseillers des APS est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficie dans son grade d'origine. Le fonctionnaire conserve à cette occasion, dans la limite de la durée de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Lorsque le cadre d'emplois de détachement ne dispose pas d'un grade équivalent à celui détenu dans le corps ou cadre d'emplois d'origine, il est classé dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche de l'indice sommital du grade d'origine et à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détenait dans son grade d'origine.

Lorsque l'application des dispositions qui précèdent aboutit à classer le fonctionnaire à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il détenait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, l'intéressé conserve, à titre personnel, son indice brut jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice brut au moins égal.

MODELE

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT DE M.....DANS LE GRADE DE CONSEILLER DES APS/CONSEILLER DES APS PRINCIPAL A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017

Le Maire/Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le décret n°2016-1882 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n°92-366 du 1^{er} avril 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,

ARRETE

Article 1 : M..... est reclassé(e) dans le grade de à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la situation de M..... est fixée comme suit :

SITUATION ANTERIEURE AU 1 ^{er} JANVIER 2017	SITUATION NOUVELLE AU 1 ^{er} JANVIER 2017
Grade :	Grade :
Echelon :	Echelon :
IB : IM :	IB : IM :
Ancienneté :	Ancienneté :

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé (e)

Ampliation sera transmise :

- à Monsieur le comptable de la collectivité
- à Monsieur le Président du Centre de gestion

Article 3 : Le Maire/Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

A....., le.....

Le Maire/Président

Notifié le :

Signature de l'agent :

